



**NOTIFICATION DES ENGAGEMENTS DE LA CATÉGORIE A AU TITRE DE
L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE

La communication ci-après, datée du 10 février 2015 et adressée au Comité préparatoire de la facilitation des échanges, est distribuée à la demande de la République de Macédoine pour l'information des Membres.

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé "le Comité préparatoire"), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir des Membres leurs notifications des engagements de la catégorie A au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé "l'Accord").

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de la République de Macédoine a l'honneur de notifier au Comité préparatoire qu'il désigne par la présente les dispositions ci-après de l'Accord au titre de la catégorie A, pour mise en œuvre à l'entrée en vigueur de l'Accord:

Article 1.1	Publication
Article 1.2	Renseignements disponibles sur Internet
Article 1.4	Notification
Article 2	Possibilité de présenter des observations, renseignements avant l'entrée en vigueur et consultations
Article 3	Décisions anticipées
Article 4	Procédures de recours ou de réexamen
Article 5	Autres mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence
Article 6	Disciplines concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation, et les pénalités
Article 7.2	Paiement par voie électronique
Article 7.3	Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions
Article 7.4	Gestion des risques
Article 7.5	Contrôle après dédouanement
Article 7.6	Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée
Article 7.7	Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés
Article 7.8	Envois accélérés
Article 7.9	Marchandises périssables

Article 8	Coopération entre les organismes présents aux frontières
Article 9	Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier
Article 10	Formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit
Article 11	Liberté de transit
Article 12	Coopération douanière
